

Note sur les procédures de perception de la TVA et/ou des droits d'accises lors des Foires, marchés et manifestations tenues au sein des sites du SHAPE.

Principe

La TVA et/ou les droits d'accise sont toujours dus sur les produits vendus aux particuliers/sociétés par les particuliers ou commerçants, venus vendre leurs produits lors des foires/marchés/manifestations diverses organisés par le SHAPE, par un représentant des Forces armées OTAN auprès du SHAPE, ou par un organisme, militaire ou non, situé au sein des sites du SHAPE (c'est-à-dire le compound SHAPE et la base aérienne de Chièvres y inclus la Caserne Daumerie).

Aucune exonération des droits d'accise et/ou de la TVA n'est applicable à ces ventes de produits mis en libre pratique dans le cadre de manifestations occasionnelles ouvertes au public et non réservées aux membres du SHAPE.

En pratique

Pour savoir à quelle autorité fiscale belge s'adresser, il faut faire la distinction entre les produits soumis à accises (toutes boissons alcoolisées, limonades, café, thé, etc.) et les autres produits non soumis à accises.

Les questions, les informations requises, les demandes d'autorisations **Accises**, la gestion de celles-ci, la perception et le recouvrement des droits d'accises relèvent de la compétence de la Douane-SHAPE.

Dès qu'il y a des droits d'accise en jeu, la TVA-SHAPE n'est pas concernée.

Les questions, les informations requises, les demandes d'autorisations **TVA** et la gestion de celles, la perception et le recouvrement de la TVA relèvent de la compétence de la TVA-SHAPE.

Cette note reprend les obligations en matière de TVA reprises dans la Directive 60/2 du 8 février 2005 pour les compléter pour prendre en compte les droits d'accise.

Idéalement, ces dispositions Accises devraient aussi être ajoutées dans cette Directive.

L'ensemble de ces dispositions devrait aussi apparaître dans shape2day.

Les services des administrations douanières et fiscales ont rédigé les documents explicatifs suivants mis en annexe de la présente note.

Il s'agit :

- Annexes A : deux notes explicatives ET 733646 TVA (FR, NL et ENG) et EOS/DD 018.091 Accises, (FR, ENG) ;
- Annexe B : Mémo destiné à l'organisateur d'une foire, marché ou manifestation tenu au sein des sites du SHAPE ;
- Annexe C : Mémo destiné aux vendeurs d'une foire, marché ou manifestation tenu au sein des sites du SHAPE avec, en appendices :
 - o C1 : Modèle de formulaire de la liste de produits TVA sous fichier Excel
 - o C2 : Modèle de formulaire de la liste de produits Accises sous fichier Excel.

A charge de l'organisateur

Après avoir pris connaissance des Notes explicatives en Annexe A et du Mémo en Annexe B, chaque organisateur d'une telle manifestation situé sur le Compound SHAPE ou sur la Base aérienne de Chièvres sera en mesure d'informer ses propres services ainsi que les vendeurs concernés afin que les obligations requises soient respectées.

Au plus tard, au moment de la conclusion du contrat avec le vendeur relatif à la participation à l'évènement, chaque organisateur remettra à chaque vendeur externe, les documents figurant en annexe C., dont le modèle de formulaire adéquat selon les produits vendus.

Surveillance du respect des procédures et de la juste perception des TVA et/ou droits d'accise

Les services de la TVA-SHAPE et de la Douane-SHAPE sont respectivement chargés de la surveillance des foires et manifestations tenues au sein des sites du SHAPE afin d'assurer le contrôle et la perception de la TVA due et des droits d'accise.

Ces services de la TVA-SHAPE et de la Douane-SHAPE travailleront en pleine coopération avec les services concernés de l'organisateur de l'évènement.

Entrée en vigueur

La présente note entrera en vigueur dès réception. Elle reste valable jusqu'à révocation ou abrogation. Elle serait immédiatement retirée si des abus devaient être constatés.



OBLIGATIONS TVA DU VENDEUR EXTERNE QUI PARTICIPE À UN EVÈNEMENT OCCASIONNEL SUR LE SITE DU SHAPE

1. DÉFINITIONS

Par « **événement occasionnel** », on entend une foire, un marché, une manifestation, un spectacle ou un événement similaire.

Par « **site du SHAPE** », on entend les espaces sécurisés situés en Belgique qui ont été mis à disposition du grand Quartier Général des puissances alliées en Europe (SHAPE), à savoir le compound Shape Mons-Casteau et la base aérienne de Chièvres y inclus la caserne Daumerie.

Par « **vendeur** », on entend quiconque, principalement une personne physique ou morale, qui réalise de manière régulière et indépendante des livraisons de biens et/ou des prestations de services (vente de produits et/ou de services), quel que soit le lieu où ces opérations sont réalisées.

Par vendeur « **externe** », on entend le vendeur qui n'a pas d'installation permanente sur le site du SHAPE.

2. PRINCIPES

Aucune exonération de la TVA n'est en principe applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services réalisées par un vendeur externe dans le cadre d'un événement occasionnel organisé sur le site du SHAPE, **lorsque cet événement est ouvert au public et n'est pas exclusivement réservé à des personnes bénéficiant de privilèges fiscaux.**

Par conséquent, **le vendeur externe** qui participe à un événement occasionnel **doit porter en compte la TVA belge sur les ventes de biens et services qu'il effectue** lors dudit événement. Il doit appliquer le taux de TVA fixé pour les biens et services concernés (21%, 6% ou 0%).

Ces ventes étant principalement effectuées à des particuliers (ventes B2C), le vendeur externe peut inclure la TVA due dans le prix de vente qu'il réclame à ses clients (vente TTC).

Le vendeur externe doit ensuite reverser cette TVA à l'Etat belge après éventuellement déduction de la TVA qui lui a été portée en compte en amont par ses fournisseurs.

Ce qui précède est applicable quel que soit le pays d'établissement du vendeur externe. Cela s'applique donc tant pour un vendeur externe belge qu'étranger.

Les principes décrits ci-dessus engendrent les obligations suivantes dans le chef du vendeur externe.

3. OBLIGATIONS TVA

3.1. IDENTIFICATION À LA TVA EN BELGIQUE

S'il n'en n'a pas déjà un, le vendeur externe doit obtenir un numéro belge d'identification à la TVA **avant** de participer à l'évènement occasionnel.

Afin d'obtenir ce numéro, le vendeur externe doit déposer une déclaration de commencement d'activité (**formulaire 604A**).

Depuis le 12 juillet 2021, ce formulaire doit obligatoirement être rentré en ligne via l'application e604 disponible sous le lien suivant : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/declaration/debut-fin-modification-activite>.

Le vendeur externe **non établi en Belgique**, qui n'est pas en mesure de rentrer ce formulaire en ligne, peut s'adresser au service suivant :

Team gestion 1 du Centre Matières spécifiques PME
Bd du Jardin Botanique 50 bte 3410 à 1000 Bruxelles
Tel. : 0257 52789
Courriel : foreigners.team1@minfin.fed.be
Tel : 0257/74050

3.2. DECLARATION DE LA TVA BELGE

Le vendeur externe doit en principe déposer une déclaration périodique à la TVA (mensuelle ou trimestrielle en fonction du montant du chiffre d'affaires annuel) et s'acquitter de la taxe due résultant de la déclaration.

Les règles générales régissant les déclarations en matière de TVA peuvent être consultées sous le lien suivant : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/declaration/declaration-periodique>.

Simplification pour les vendeurs externes étrangers

Il existe une réglementation spécifique pour les vendeurs externes **non établis en Belgique** qui ont réalisé, par année civile, en Belgique et pour cette activité économique (participation à des événements occasionnels), un chiffre d'affaires inférieur à 200.000 euros hors TVA.

Cette réglementation spécifique prévoit que le vendeur externe concerné peut déposer une « **Déclaration TVA spécifique MANIFESTATIONS, FOIRES et MERCHANDISING** » (**formulaire 631**) en lieu et place d'une déclaration périodique ordinaire.

La déclaration spécifique doit être déposée :

- soit annuellement lorsque le chiffre d'affaires annuel, pour l'activité économique exercée en Belgique en ce qui concerne la participation à des événements occasionnels, ne dépasse pas le montant de 100.000 euros hors TVA (déclaration à déposer le 31 janvier de l'année suivante) ;
- soit semestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel visé dépasse le montant de 100.000 euros par an (déclaration à déposer le 31 juillet de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante).

La déclaration spécifique doit être déposée auprès du service suivant :

Team gestion 1 du Centre Matières spécifiques PME
Bd du Jardin Botanique 50 bte 3410 à 1000 Bruxelles
Tel. : 0257 52789
Courriel : foreigners.team1@minfin.fed.be
Tel : 0257/74050

La déclaration spécifique (formulaire 631), peut être obtenue auprès du services précité ou être téléchargée via le site suivant : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/forms>.

Le vendeur externe, soumis à ce régime, qui n'a pas réalisé d'opérations durant la période concernée, est obligé de déposer une déclaration portant la mention « néant ».

Cette réglementation spécifique est exposée dans la décision [E.T. 116.547 du 09.06.2009](#) publiée sur FisconetPlus.

3.3. COMPTABILITÉ

Le vendeur externe n'est pas obligé d'émettre une facture pour les ventes de biens et services à des personnes physiques qui les destinent à des fins privées (B2C).

Lorsqu'il n'émet pas de facture, le vendeur externe est obligé de tenir un **journal des recettes** afin d'inscrire les opérations réalisées.

Ce journal des recettes peut être tenu sous forme papier. Dans ce cas, il ne peut être tenu sur des feuilles volantes mais doit l'être au moyen d'un facturier relié pourvu de pages numérotées.

Le vendeur externe **non établi en Belgique** qui fait usage du régime simplifié de la décision n° E.T. 116.547 du 09.06.2009 précitée, peut être dispensé de tenir un journal des recettes pour autant qu'au moment où il arrive à l'évènement occasionnel, il dispose d'un stock initial qui contient une description, la quantité ainsi que le prix de vente des biens et qu'il établisse un stock final à la fin de l'évènement.

Le non-respect des obligations précitées peut entraîner l'interdiction pour le vendeur externe de participer aux évènements occasionnels organisés sur le site du SHAPE.

4. REGIME D'IMPOSITION OPTIONNEL

Le vendeur externe **établi en Belgique** dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique **ne dépasse pas 25.000 euros** peut opter pour appliquer **le régime de la franchise de taxe** prévu à l'article 56bis du Code de la TVA.

Ce régime le dispense des principales obligations TVA. S'il opte, il sera **dispensé de porter en compte la TVA sur ces ventes**, d'introduire des déclarations périodiques et de payer la taxe à l'Etat. Toutefois, il ne pourra en aucun cas déduire la TVA qu'il a payée à ses fournisseurs.

L'option doit en principe être faite par lettre recommandée à la poste adressée au chef de l'office de contrôle dont le vendeur externe relève.

Le vendeur externe qui a opté pour ce régime devra toutefois posséder un numéro d'identification à la TVA belge.

Le régime de la franchise de taxe est commenté dans la circulaire AGFisc n° 34/2014 (n° E.T. 123.849 du 25.08.2014) disponible sous le lien suivant : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/d9e62184-ec4a-4814-82ef-2e306c877fd7>

5. CONTACTS

Si, en tant que vendeur externe, vous avez des questions complémentaires, vous pouvez contacter les services suivants du SPF Finances – Fiscalité :

Petites et Moyennes Entreprises Centre PME Mons - SHAPE VAT OFFICE
Building 210, Room 113, 7010 SHAPE – BELGIUM - vat.shape@minfin.fed.be

Expertise opérationnelle et support - Relations internationales - TVA
Boulevard du Roi Albert II 33 bte 517 - 1030 Bruxelles - vat.diplomat@minfin.fed.be

**Note à l'attention du SHAPE**

Le courrier du CIPS	Votre référence :	Notre référence : EOS/DD 018.091	Annexe(s) :
------------------------	-------------------	----------------------------------	-------------

Bruxelles, 12 octobre 2022

**Foires, marchés et manifestations tenues au sein des sites du SHAPE
Procédures alternatives de perception des droits d'accises et de la TVA y afférente****Principe**

A l'identique de la TVA, les droits d'accise sont toujours dus sur les produits d'accise vendus aux particuliers/sociétés par les particuliers ou commerçants, venus vendre leurs produits lors des foires/marchés/manifestations diverses organisés par le SHAPE, par un représentant des Forces armées OTAN auprès du SHAPE, ou par un organisme, militaire ou non, situé au sein des sites du SHAPE (c'est-à-dire le compound SHAPE et la base aérienne de Chièvres, y inclus la Caserne Daumerie).

Aucune exonération des droits d'accise et/ou de la TVA n'est applicable à ces ventes de produits mis en libre pratique dans le cadre de manifestations occasionnelles ouvertes au public et non réservées aux membres du SHAPE ou des Forces OTAN.

Les questions, les informations requises, les demandes d'autorisations Accises et la gestion de celles, la perception et le recouvrement des droits d'accises relèvent de la compétence de la Douane-SHAPE. Dès qu'il y a des droits d'accise en jeu, la TVA-SHAPE n'est pas concernée.

Produits autorisés

Les alcools, les vins (tranquilles et mousseux), les produits intermédiaires en libre pratique sont seuls autorisés à la vente pendant ces foires/marchés/manifestations.

Produits exclus

Tout autre produit d'accise que les alcools et produits alcooliques est interdit à la vente dans ces manifestations. Tous les produits de tabac, y compris les produits de vapotage avec ou sans nicotine, sont interdits tant à la vente qu'à la distribution gratuite.

De même, les produits acquis en exonération au sein des cantines militaires du SHAPE pour usage officiel du SHAPE, des Forces armées de l'OTAN auprès du SHAPE ou d'un organisme situé au sein des sites du SHAPE ou pour usage personnel des membres privilégiés du SHAPE ne peuvent être revendus dans ces foires, par qui que ce soit. La même interdiction de vente



Joëlle Delvaux - Conseiller

Expertise Opérationnelle et Support - Expertise Législation et Réglementation - Douane

•Tél. : +32 (0)257 63216 – GSM : +32 (0)470 76 32 16

•Courriel : joelle.delvaux@minfin.fed.be / da.lex.douane@minfin.fed.beConsultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

s'applique aux produits acquis en exemption pour usage officiel ailleurs que dans une cantine SHAPE.

Personnes visées par la procédure alternative

Peuvent solliciter le bénéfice de la procédure alternative, les personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation permanente ou temporaire d'entrepôt agréé en matière d'accise (belge ou d'un autre Etat membre de l'UE), ni d'une autre autorisation de régime suspensif des droits d'accise, à condition d'avoir été dûment et préalablement autorisées à vendre leurs produits à l'occasion d'une manifestation tenue au sein des sites du SHAPE.

Opérateurs exclus

Sont exclus du bénéfice éventuel d'une procédure alternative de perception des droits d'accise :

- les opérateurs économiques, titulaires d'une autorisation « entrepôt agréé » belge ou d'un autre Etat membre de l'UE : cette autorisation peut être permanente ou temporaire mais doit être en cours de validité au moment de la demande d'agrément auprès du SHAPE et 3 mois après la fin de la manifestation concernée ;
- les opérateurs ou tout autre personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de régime suspensif des produits d'accise autre que l'entrepôt agréé (notamment de régime simplifié pour les vigneron, etc.). Une telle autorisation peut être permanente ou temporaire mais doit être en cours de validité au moment de la demande d'agrément auprès du SHAPE et 3 mois après la fin de la manifestation concernée.

Procédure normale

Les titulaires d'une autorisation d'accise en régime suspensif doivent appliquer les procédures normales de taxation et de paiement des droits d'accise dus en Belgique, telles que prévues par leur autorisation de régime suspensif lorsqu'ils vendent des produits toutes taxes comprises lors des manifestations au sein des sites du SHAPE. Disposer d'une telle autorisation ne signifie donc pas qu'ils peuvent vendre en exonération des droits et taxes dans de telles manifestations.

Procédure simplifiée

Si la vente dans une foire commerciale n'est pas explicitement prévue dans leur autorisation existante, ils devront d'office appliquer la procédure simplifiée prévue pour les ventes de produits soumis à accise dans les foires commerciales (point 2.1.6 de la « Circulaire 2021/C/73 relative au trafic intracommunautaire de produits soumis à accise à partir d'un autre Etat membre que la Belgique »). Cette procédure implique pour le vendeur,

- d'être titulaire de l'autorisation entrepôt agréé « temporaire » s'il ne dispose pas déjà d'une permanente,
- de tenir une comptabilité matières,
- de déposer une déclaration de mise à la consommation AC4 pour payer les droits d'accise selon les taux généraux de droits d'accise et
- d'établir un e-AD pour couvrir le renvoi des produits soumis à accise invendus lors de la foire au SHAPE.

Conséquence : ces titulaires doivent indiquer dans leur demande préalable de participation auprès de l'organisateur, le numéro complet et correct de l'autorisation de régime suspensif d'accise dont ils disposent. Sans ce numéro, la demande de participation sera considérée comme nulle et non avenue par le SPF Finances. Seront aussi indiqués, leur nom et adresse, la nature et

les quantités de produits qui seront proposés à la vente durant la manifestation sur les sites du SHAPE. Dans l'hypothèse où la procédure normale n'est pas appliquée par le vendeur, titulaire d'une autorisation, la Douane-SHAPE exigera le paiement des droits d'accise sur la quantité totale des produits irrégulièrement mis en vente ou fera constituer une garantie pour le montant des droits d'accise exigibles sur cette quantité totale constatée. A charge pour le vendeur, de régulariser sa situation et les quantités vendues auprès de la Douane -SHAPE qui enverra le résultat de cette perception au service d'accise dont dépend le titulaire de l'autorisation accise.

Procédure alternative de perception des droits et taxes en jeu

Par souci de pragmatisme et de simplification, les personnes non titulaires d'une autorisation de régime suspensif d'accise et sans participation régulière aux manifestations au sein des sites du SHAPE peuvent bénéficier d'une procédure alternative hyper-simplifiée de perception des droits d'accise dus sur leurs produits mis en vente au sein des sites du SHAPE. Le bénéficiaire de cette procédure alternative n'est jamais automatique et doit être demandée auprès de la Douane-SHAPE, par la demande d'agrément de participation à la manifestation ou, au plus tard, le jour même de la manifestation.

Deux options selon cette procédure alternative sont proposées à ces vendeurs :

- soit constituer préalablement une garantie pour les droits d'accise (et TVA) exigibles sur les produits proposés à la vente : ils paieront les droits dus sur les produits effectivement vendus, à l'issue de la manifestation. Ils devront donc revenir à la Douane-SHAPE pour acquitter les droits d'accise dus et récupérer leur garantie.
- Soit acquitter les droits d'accise exigibles selon un système de forfait en fonction de la quantité totale des produits qu'ils se proposent de vendre pendant la manifestation. Aucune garantie ne sera exigée et (sauf abus ou fraude), les vendeurs sont affranchis de toute formalité ultérieure sur ces produits d'accise mis à la consommation mais le forfait payé reste acquis, quelle que soit la quantité réelle de produits vendus.

En pratique

Préalablement à son arrivée à la manifestation avec ses produits (ou, au plus tard, au jour de la manifestation), le vendeur doit venir auprès de la Douane-SHAPE,

- soit constituer une garantie en numéraire ou par paiement électronique pour couvrir le montant total des droits d'accise en jeu pour le total des produits d'accise qu'il se propose de vendre à la manifestation, TTC. Après la vente, le vendeur dépose auprès de la Douane-SHAPE, la liste des produits d'accise effectivement vendus lors de la manifestation (liste établie sur le modèle de la liste des ventes pour la TVA en annexe, en y remplaçant TVA par « accises »).

Une fois le total des accises dues calculées et perçues (via la garantie constituée), le solde de la garantie peut être libéré et rendu au vendeur.

- Soit, sans constituer une garantie, il paie les droits d'accise exigibles sur la totalité des produits d'accise proposés à la vente, calculés sur base d'un forfait en fonction de la quantité totale : par exemple, pour 50 litres de vins tranquilles avec emballages jetables : $50 \times 0,88 \text{ EUR} = 44 \text{ EUR}$. Ce forfait est acquitté auprès de la Douane-SHAPE qui leur délivrera une quittance 257 qui constituera une preuve de paiement, pour solde de tout compte (sauf constat de ventes non déclarées lors de la manifestation, bien évidemment).

Dans les deux options, le calcul des droits et taxes dus s'effectue selon les règles habituelles, synthétisées par les tableaux fournis par le Département Processus et Méthodes aux succursales

des douanes et accises. Une quittance 257 est délivrée par la Douane-SHAPE sur base d'un modèle imprimé. Les perceptions (en liquide ou par carte bancaire) sont déposées/versées auprès de la succursale de Gosselies. Cette succursale délivrera une quittance de réception qui, jointe à la copie de la quittance 257, est preuve de réception de l'argent. La quittance 257 remise à chaque acheteur est considérée comme preuve de paiement.

Les taux applicables sont ceux au moment de la taxation (en distinguant les boissons avec emballages jetables ou non) sur tous les produits frappés d'accise, à savoir :

- Eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
- Eaux non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées
- Eaux aromatisées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
- Bières $\leq 0,5\%$ vol
- Bières de type « Pils » ou « Spéciales »
- Vins classés aux positions 2204 et 2205 $\leq 1,2\%$ vol
- Vins et autres boissons fermentées : * mousseux ($\leq 8,5\%$ vol.)
 - * mousseux ($> 8,5\%$ vol.)
 - * non mousseux ($\leq 8,5\%$ vol.)
 - * non mousseux ($> 8,5\%$ vol.)
- Vins et autres boissons fermentées : * $\leq 15\%$ vol. * mousseux
 - * non mousseux
 - * $> 15\%$ vol. * mousseux
 - * non mousseux
- Autres boissons fermentées des positions 2204, 2205 en 2206 $\leq 1,2\%$ vol
- Boissons de la position 2208 $\leq 1,2\%$ vol
- Jus de fruits ou de légumes de la position 2009, non fermentés, sans addition d'alcool
- Toutes substances destinées à la confection de boissons ci-dessus (taxation par litre ou par kilogramme selon la forme liquide ou solide desdites substances)
- Alcool éthylique pur non dénaturé
- Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, sauf boissons spiritueuses à base de sucre de canne : * $\leq 40\%$ vol.
 - * $> 40\%$ vol.
- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre : * $\leq 40\%$ vol.
 - * $> 40\%$ vol.
- Café non torréfié, Café torréfié, Extraits ou essence de café
- Thé.

Accord entre l'Administration Générale des Douanes & Accises (AGD&A) et le SHAPE de mise en œuvre de ces procédures

Tout vendeur de produits d'accise devra remplir complètement le formulaire en annexe de la présente Note et remettre ce formulaire dûment rempli à l'office des Douanes au SHAPE. Le vendeur d'autres produits que les produits d'accise envoie un tableau similaire à la TVA-SHAPE.

Le numéro d'autorisation Accises du demandeur titulaire d'une telle autorisation doit toujours figurer sur cette demande et ses annexes. Faute d'un tel numéro, le vendeur est considéré comme demandant à bénéficier de la procédure alternative.

Les vendeurs, non titulaires d'une autorisation de régime suspensif d'accise et souhaitant bénéficier de la procédure alternative doivent l'indiquer sur la demande d'agrément préalable déposée auprès de l'organisateur, avec la quantité et la nature précise des produits qu'ils souhaitent proposer à la vente. Au plus tard, au moment de la manifestation (et avant d'installer leurs produits à leur stand), ces vendeurs viennent constituer une garantie ou acquitter leur forfait (en liquide ou par carte bancaire) auprès de la Douane-SHAPE, selon les modalités supra.

Sans demande préalable auprès de l'organisateur et sans figurer dans la liste des vendeurs agréés par l'organisateur, toute demande de vente de produits d'accise sera refusée. L'intéressé est invité à déposer sa demande auprès de l'organisme responsable sur l'un des sites du SHAPE.

Sans autorisation accises existante ou sans garantie ou forfait préalable, la vente de produits d'accises est prohibée.

Surveillance du respect des procédures et de la juste perception des droits d'accise

Les services de la Douane-SHAPE sont chargés de la perception des droits d'accise dans la procédure alternative ainsi que de la surveillance des foires et manifestations tenues au sein des sites du SHAPE et des Forces étrangères OTAN.

Ces services de l'AGD&A travailleront en pleine coopération avec les services du SHAPE ou des Forces, dont l'efficace collaboration est comme toujours vivement appréciée.

Entrée en vigueur

La présente Note entrera en vigueur dès réception. Elle reste valable jusqu'à révocation ou abrogation. Elle serait retirée si des abus devaient être constatés.

Les dispositions de cette Note sont applicables exclusivement aux organismes susmentionnés dans le paragraphe « Principes », vu leur caractère exceptionnel d'organisations internationales.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joëlle Delvaux

Conseiller

Annexe : Tableau à remplir par les vendeurs de produits d'accise (Version bilingue FR/EN et version NL)

Mémo destiné à l'organisateur d'une foire, marché ou manifestation
tenu au sein des sites du SHAPE

Lorsqu'un événement a lieu sur le site du SHAPE dans lequel des vendeurs externes, et non des Shapiens, belges ou non, vendent des produits, ces ventes sont

toujours toutes taxes comprises pour tout client.

Lorsque l'organisateur de l'événement passe un contrat avec chaque fournisseur autorisé à pénétrer sur les sites du SHAPE pour la durée de l'événement, l'organisateur doit :

- a) avant l'événement (au plus tard deux semaines avant), pour chaque vendeur :
 - a. fournir le MEMO destiné aux vendeurs avec le lien vers les informations complètes fournies par les bureaux des douanes et de la TVA,
 - b. indiquer dans le contrat, la mention selon laquelle les vendeurs doivent respecter les formalités douanières/accises/TVA belges et qu'ils vendront tous leurs produits toutes taxes et droits compris,
 - c. l'avertir qu'il ne sera plus admis à des manifestations à venir s'il ne respecte pas ses obligations fiscales,
 - d. fournir aux services locaux du SPF Finances au SHAPE (Douanes et TVA)
 - Une liste de tous ces vendeurs autorisés par lui à participer à l'événement concerné (comprenant le nom du responsable de l'entreprise du vendeur, l'adresse complète de l'entreprise, l'adresse e-mail, l'adresse postale, les numéros de téléphone numéro de TVA et numéro de TVA ou d'accise, le cas échéant),
 - Ou une copie du contrat entre lui et le fournisseur avec toutes les données mentionnées ci-dessus.
- b) A l'issue de cet événement et au plus tard, un mois après celui-ci, fournir aux services locaux du SPF Finances au SHAPE (Douanes et TVA) :
 - a. le montant des ventes déclaré par le vendeur,
 - b. la quantité totale de marchandises vendues par chaque vendeur.

Ces règles s'appliquent aux vendeurs qui participent à une manifestation ou une activité sur un des sites du SHAPE (le compound SHAPE ou la base aérienne de Chièvres), que l'organisateur soit SHAPE ou ses organismes ou une Force OTAN.

Ces règles ne s'appliquent pas aux événements officiels du SHAPE

- a. réservé aux membres du SHAPE,
- b. éventuellement, avec activités philanthropiques,
- c. sans fournisseur externe (mais uniquement les cantines SHAPE ou ses concessionnaires).

Annexe C :

Mémo destiné aux vendeurs d'une foire, marché ou manifestation organisé au sein des sites du SHAPE :

Selon la législation belge, lorsqu'une manifestation/foire est ouverte au public et a lieu sur les sites du SHAPE sur lesquels vous vendez vos produits, vous devez respecter ce qui suit :

Toute vente au sein des sites du SHAPE est toujours toutes taxes comprises, quel que soit le client et s'applique à tous les vendeurs, extérieurs au SHAPE, belges ou non, vendant régulièrement dans les manifestations commerciales, foires et marchés ouverts au public.

Produits soumis à accises autorisés :

Seuls l'alcool et les produits alcoolisés comme les vins (y compris les mousseux) et les produits intermédiaires en libre circulation peuvent être vendus lors de ces manifestations. Tous les autres produits soumis à accise comme le tabac, y compris les produits de vapotage avec ou sans nicotine, sont exclus de la vente à ces manifestations.

Produits soumis à la TVA :

Le vendeur d'autres produits que ceux soumis aux Accises suit les règles habituelles pour les assujettis à la TVA (belges et étrangers). Il doit se référer à la Note ET 733.646 de l'Administration de la tva qui détaille les procédures à suivre en matière de TVA. Il peut se procurer cette note via l'organisateur ou via le bureau SHAPE-TVA (cf coordonnées ci-dessous).

L'organisateur de l'événement, c'est-à-dire le SHAPE, un représentant des Forces armées OTAN auprès du SHAPE, ou un organisme situé au sein des sites du SHAPE (le compound SHAPE, la base aérienne de Chièvres y inclus la Caserne Daumerie), lorsqu'il vous donne accès à son enceinte et qu'il conclut avec vous un contrat pour la durée de l'événement, vous invitera à :

a) Lors de la signature du contrat :

- Prendre connaissance du présent Mémo (pour plus d'informations veuillez contacter les bureaux des douanes et/ou de la TVA au SHAPE, voir coordonnées ci-dessous),
- Vous engager à respecter les formalités douanières/accises/TVA belges et à vendre tous vos produits TTC,
- Informer en conséquence les services de douanes belges et/ou les bureaux de TVA et votre service local de TVA si nécessaire.

b) Après la signature de votre contrat temporaire avec l'organisateur, vous présenter directement auprès des services locaux du SPF Finances au SHAPE (Bureaux Douanes-SHAPE et TVA-SHAPE (coordonnées ci-dessous) :

- Avant l'événement (de préférence deux semaines avant l'événement) :
 - Identifiez-vous en envoyant votre nom ou le nom du responsable de l'entreprise du vendeur, l'adresse complète de votre entreprise, l'adresse e-mail, l'adresse postale, le numéro de téléphone et le cas échéant le numéro de TVA ou d'accise),
 - Informez par courrier ou sur rendez-vous auprès de ces guichets de votre statut TVA et/ou accises (entrepositaire agréé pour les produits soumis à accise (permanent ou temporaire),

- Demandez à bénéficier d'une des procédures simplifiées pour les produits soumis à accises (voir Note EOS/DD018.091 de l'Administration Générale des Douanes et Accises) et venir constituer une garantie au bureau des Douanes du SHAPE ou s'y acquitter des droits d'accises (au plus tard le jour de l'événement),
 - Remplissez le formulaire en appendice 1 et/ou 2 selon le cas et envoyer par email toutes les données nécessaires (en particulier, les types et quantités de produits que vous envisagez de vendre) au service compétent (voir coordonnées ci-dessous)
- Le jour de l'événement :
- Vendez vos produits toujours toutes taxes et droits inclus,
 - Ayez à disposition votre contrat avec l'organisateur (et le cas échéant, votre autorisation du bureau des douanes du SHAPE) prête à être présentée à nos agents des douanes/de la TVA.
- A l'issue de cet événement et au plus tard, un mois après l'événement :
- Complétez avec les chiffres définitifs, le formulaire en appendice 1 et/ou 2 selon le cas et l'envoyer par email au service compétent (voir coordonnées ci-dessous)
 - Déclarez toujours le total de vos ventes du jour et/ou la quantité totale de produits vendus au bureau des douanes/TVA du SHAPE.
 - Faites un bilan entre produits vendus et invendus.
 - S'acquitter de la TVA résultant de la déclaration et/ou des droits d'accise, selon les modalités de votre statut d'assujetti (TVA) ou d'entrepoteur (Accises).
 - Rendez-vous à notre bureau de douane du SHAPE pour payer les droits d'accise dus, uniquement en cas de procédure simplifiée d'accise avec une garantie pour être libéré de la dette d'accise et pour libérer (totalement ou partiellement) votre garantie.

Cette procédure n'est pas d'application aux événements officiels du SHAPE

- réservé aux membres du SHAPE,
- éventuellement avec activités philanthropiques,
- sans fournisseur externe (mais uniquement les cantines SHAPE ou ses concessionnaires).

Appendices :

- Appendice 1 : Liste des ventes TVA,
- Appendice 2 : Liste des ventes accises.

Information et points de contact :

Douane-SHAPE (pour les produits d'accise)

Office des Douanes SHAPE et Forces étrangères de l'OTAN au SHAPE

Building 210 - Room 111A 7010 SHAPE Mons Belgium

Tél. : 0257 83204 ou 63478 ou 80035

Heures d'ouverture : Lu-Ve: 09.00-12.00 sur rendez-vous uniquement via [shape2day](mailto:shape2day@minfin.fed.be)

E-mail: da.shape.mons@minfin.fed.be

Office des douanes et accises à CHIEVRES AB:

Building 20133– Gate 14

Tél : 068 25 62 42 ou 0257 80035

Heures d'ouverture : Lu-Ve: 09.00-16.00

E-mail: da.shape.mons@minfin.fed.be

TVA-SHAPE (pour les autres produits qu'accise)

SPF Finances | Fiscalité | Petites et Moyennes Entreprises

Centre PME Mons | SHAPE TVA

Building 210, Room 113, 7010 SHAPE - BELGIUM

Tél. : 0257 77367 | Fax : 0257 98294 | Service : 0257 62660

E-mail: vat.shape@minfin.fed.be

Avertissement! Le vendeur qui ne respecte pas ses obligations fiscales, sera exclu des futurs événements du SHAPE et poursuivi par nos services fiscaux.

Manifestation/Event/ Manifestaties.. - .././2022

Annex C Appendix 1

Document à renvoyer au service / Document to be returned to the department "TVA SHAPE" : vat,shape@minfin.fed.be/Document te sturen naar BTW-SHAPE

Nom/Name / Société/Company /Naam/Vennootschap:	
Adresse /Address/Adres:	
Téléphone/Phone /Telefoon:	
Courriel /Email:	
Numéro TVA/ VAT Number /BTW Nummer(belge et/ou étranger/Belgian or European/Belgisch en/of buitenlandse):	
Numéro de place/ Stand Number/Plaatsnummer(stand) :	

	Vendredi/Friday/Vrijdag/0/24j	Saturday/Zaterdag/ /1j	Dimanche/Zondag /0/2	TOTAL (EUR)
Ventes au taux de TVA 6 % (TVA incluse)/Sales at 6 % VAT rate (including VAT)/Verkoop tegen een BTW-tarief van 6 % (BTW inbegrepen) :				0,00
Ventes au taux de TVA 12 % (TVA incluse)/Sales at 12 % VAT rate (including VAT)/Verkoop tegen een BTW-tarief van 12 % (BTW inbegrepen)				0,00
Ventes au taux de TVA 21 % (TVA incluse)/Sales at 21 % VAT rate (including VAT)/Verkoop tegen een BTW-tarief van 21 % (BTW inbegrepen) :				0,00
Autres revenus (TVA incluse)/Other income (VAT included)/Andere inkomsten (BTW inclusief)				0,00

Détail des ventes ? Details about sales ? Verkoop details ?

oui / non //yes/no //ja/nee

Des factures ont-elles été délivrées ? Did you deliver invoices ? Werden facturen uitgereikt ?

oui / non // yes/no // ja/nee

Inventaire de départ présent ? Inventory at start ? Begininventaris aanwezig ?

oui / non//yes/no//ja/nee

Inventaire final présent ? Final inventory ? Eindinventaris aanwezig ?

oui / non //yes/no// ja/nee

Signature/ Ondertekening :

Manifestation/Event/ Manifestaties.. - .././2022

Annex C Appendix C2

Document à renvoyer au service /Document to be returned to the department "Douane SHAPE" : da.shape.mons@minfin.fed.be/Document te sturen naar Douane-SHAPE

Nom/Name / Société/Company /Naam/Vennootschap:	
Adresse /Address/Adres:	
Téléphone/Phone /Telefoon:	
Courriel /Email:	
Numéro Autorisation Accises/ Reference of the Autorisation related to Excise Duties /Accijnzen verguningsnummer(belge et/ou étranger/Belgian or European/Belgisch en/of buitenlandse):	
Numéro de place/ Stand Number/Plaatsnummer(stand) :	

	Vendredi/Friday/Vrijdag /0/2/	Saturday/Zaterdag/ /1/	Dimanche/Zondag /0/	TOTAL (EUR)
Ventes par produits d'accise/Sales product by product/Verkoop per accijnzen product (droits d'accise et TVA inclus/Excise and VAT included/Accijnzen rechten en btw inbegrepen) :				0,00
Idem				0,00
Idem				0,00
Idem				0,00

Détail des ventes ? Details about sales ? Verkoop details ?

oui / non //yes/no //ja/neen

Des factures ont-elles été délivrées ? Did you deliver invoices ? Werden facturen uitgereikt ?

oui / non // yes/no // ja/neen

Inventaire de départ présent ? Inventory at start ? Begininventaris aanwezig ?

oui / non //yes/no//ja/neen

Inventaire final présent ? Final inventory ? Eindinventaris aanwezig ?

oui / non //yes/no// ja/neen

Signature/ Ondertekening :
